

Décision 2022-138-JUR

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS A L'ASSOCIATION ATHLE RHUYS POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022/2023

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le de la commande publique

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 06 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

DECIDE :	
ARTICLE 1	DE METTRE A DISPOSITION, du preneur dénommé « Association ATHLE-RHUYS » représentée par ses co-présidents Mme BUREL et M. Patrick JUGAN pour la période scolaire 2022/2023 les installations et locaux désignés ci-après : <ul style="list-style-type: none"> - Stade d'athlétisme, - Salle COSEC, - Un box de rangement du matériel sportif dans la salle COSEC, - Un bureau dans la salle de tennis.
ARTICLE 2	DIRE que la convention précisera les créneaux attribués, les locaux étant mis à disposition à titre précaire, gratuit et non exclusif à l'association et PRECISER que toute modification fera l'objet d'un avenant ;
ARTICLE 3	Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa transmission au contrôle de légalité.
ARTICLE 4	Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 04 octobre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Décision 2022-139-JUR

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS A TITRE PRECAIRE - RHUYS BADMINTON

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la commande publique

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 06 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

	DECIDE :
ARTICLE 1	DE METTRE à disposition à titre précaire au bénéfice de l'Association RHUYS BADMINTON représentée par son Président Monsieur Christophe CADORET pour la période scolaire 2022/2023 les installations et locaux désignés dans les conditions ci-après : <ul style="list-style-type: none"> - La salle COSEC du parc des Sports de SARZEAU ; - Les mardis et vendredis, de 20h15 à 22h.
ARTICLE 2	Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa transmission au contrôle de légalité.
ARTICLE 3	Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait le 04 octobre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Décision 2022-140-JUR

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE TERRAIN DU COLLEGE DE RHUYS A LA COMMUNE

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 06 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire,

DECIDE :

- ARTICLE 1 DE PORTER CONVENTION d'occupation d'un terrain situé à l'entrée du collège de Rhuys, parcelle départementale CM 115, sur une superficie d'environ 450m², à compter du 1^{er} octobre 2022 et jusqu'à la fin des travaux, auprès du Département du Morbihan dans le cadre de l'aménagement de la rue Adrien Régent à Sarzeau.
- ARTICLE 2 Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa transmission au contrôle de légalité.
- ARTICLE 3 Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 04 octobre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Décision 2022-141-JUR

PORTANT DECLARATION DE SOUS-TRAITANCE MODIFICATIVE DU MARCHÉ PUBLIC N°56240-21-040 RELATIF A L'AMENAGEMENT DU SECTEUR DU BINDO LOT 1

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 06 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

DECIDE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | D'ANNULER ET REMPLACER le montant du contrat de sous-traitance dans le cas des travaux sous-traités de la déclaration du 29 novembre 2021 entre COLAS France et STPG qui était de 69.240,00€ à 51.323,00€ pour la nouvelle convention. |
| ARTICLE 2 | Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa transmission au contrôle de légalité. |
| ARTICLE 3 | Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 04 octobre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Décision 2022-142-JUR

MARCHE PUBLIC N°56240-22-023 - TRAVAUX POUR LA REHABILITATION D'UN MOULIN ET CONSTRUCTION D'UN CHAI A SARZEAU - ATTRIBUTION DU LOT N°14 ELECTRICITE - EIFFAGE

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 06 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire,

	DECIDE :
ARTICLE 1	D'ATTRIBUER le lot 14 du marché n°56240-22-023 de travaux pour la réhabilitation d'un moulin et la construction d'un chai à Sarzeau : <ul style="list-style-type: none">- LOT 14 – Electricité : à la société EIFFAGE ENERGIES, immatriculée au registre du commerce sous le n°514 402 023 00030, sise 33 rue J. Guyomac'h, ZA de Pentaparc, 56000 VANNES, pour l'offre de base sans PSE d'un montant de 97 000 euros HT après négociation.
ARTICLE 2	Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.
ARTICLE 3	Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 04 octobre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Décision 2022-143-JUR

MARCHE PUBLIC N°56240-22-023 - TRAVAUX DE REHABILITATION D'UN MOULIN ET CONSTRUCTION D'UN CHAI A SARZEAU - ATTRIBUTION LOT N°7- SERRURERIE ET LOT N°8 - PORTE INDUSTRIELLE - SARL LORANS LAMOUR

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 6 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire,

DECIDE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | <p>D'ATTRIBUER les lots 7 et 8 du marché public n°56240-22-023 de travaux pour la réhabilitation d'un moulin et la construction d'un chai à Sarzeau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - LOT 7 – Serrurerie : à la société SARL LORANS-LAMOUR, immatriculée au registre du commerce sous le n°482 492 618 000 20, sise 27 bis rue Charles Tellier, 56300 PONTIVY, pour l'offre de base d'un montant de 85 000 euros HT après négociations. - LOT 8 – Porte industrielle : à la société SARL LORANS-LAMOUR, immatriculée au registre du commerce sous le n°482 492 618 000 20, sise 27 bis rue Charles Tellier, 56300 PONTIVY, pour l'offre de base sans PSE d'un montant de 63 995 euros HT après négociations. |
| ARTICLE 2 | <p>Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.</p> |
| ARTICLE 3 | <p>Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.</p> |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 04 octobre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Décision 2022-144-JUR

MARCHE PUBLIC N°56240-22-023 - TRAVAUX DE REHABILITATION D'UN MOULIN ET DE CONSTRUCTION D'UN CHAI A SARZEAU - ATTRIBUTION DU LOT N°9 - DOUBLAGES/CLOISONS/ISOLATIONS - BAIES ALU

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 6 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

DECIDE :

- ARTICLE 1 D'ATTRIBUER le lot n°9 du marché public n°56240-22-023 de travaux pour la réhabilitation et la construction d'un chai à Sarzeau :
- LOT 9 – Doublages / Cloisons / Isolations : à la société PIKARD SAS PICARD, immatriculée au registre du commerce sous le n°514 402 023 000 30, sise ZA de Pen et pont, 56400 PLOEMEL, pour un montant HT de 33 000 euros après négociations.
- ARTICLE 2 Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.
- ARTICLE 3 Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le-comptable du Trésor.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 04 octobre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Décision 2022-145-JUR

MARCHE PUBLIC N°56240-22-023 - TRAVAUX POUR LA REHABILITATION D'UN MOULIN ET CONSTRUCTION D'UN CHAI A SARZEAU - ATTRIBUTION DU LOT N°2 - VRD - COLAS

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 06 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire,

ARTICLE 1	DECIDE : D'ATTRIBUER le lot n°2 du marché publics n°562406-22-023 de travaux pour la réhabilitation d'un moulin et la construction d'un chai à Sarzeau : LOT 2 – VRD : à la société COLAS, immatriculée au registre du commerce sous le n°329 338 883 006 66 sise 16 Rue Dutenos le Verger, 56000 VANNES pour son offre de base un montant de 210.651,53 euros HT, après négociation.
ARTICLE 2	Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa transmission au contrôle de légalité.
ARTICLE 3	Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 04 octobre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Décision 2022-146-JUR

MARCHE PUBLIC N°56240-22-023 - TRAVAUX POUR LA REHABILITATION D'UN MOULIN ET CONSTRUCTION D'UN CHAI A SARZEAU - DECLARATION D'INFRUCTUOSITE DU LOT N°12

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 6 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire,

DECIDE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | DE REJETER l'offre de la société L'ATELIER CHROMATIQUE, sise 5 rue Adrien Régent, 56370 SARZEAU. |
| ARTICLE 2 | DE DECLARER INFRUCTUEUX le lot n°12-Peinture du marché public n°56240-22-023 de travaux pour la réhabilitation d'un moulin et la construction d'un chai, au motif de l'absence de possibilité de comparer les offres et donc de mettre en concurrence les entreprises, tandis qu'une hausse importante du prix est observée comparativement à l'estimation initiale. |
| ARTICLE 3 | Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 à compter de sa transmission au contrôle de légalité. |
| ARTICLE 4 | Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 04 octobre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Décision 2022-147-JUR

MARCHE PUBLIC N°56240-22-041 - TRAVAUX DE REHABILITATION D'UN MOULIN ET LA CONSTRUCTION D'UN CHAI A SARZEAU (RELANCE SUITE INFRUCTUOSITE) - ATTRIBUTION DU LOT N°5 - ETANCHEITE - ETANDEX

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 06 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire,

DECIDE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | D'ATTRIBUER le LOT n°5 - Etanchéité du marché public de travaux n°56240-22-041 pour la réhabilitation d'un moulin et la construction d'un chai sur la commune de Sarzeau, à la société ETANDEX, immatriculée au registre de commerce sous le n°306 896 374 002 62, sis 19 rue de la marebaudière, 35760 MONTGERMONT pour un montant total de 80 334 euros HT, pour l'offre de base, sans PSE. |
| ARTICLE 2 | Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité. |
| ARTICLE 3 | Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 04 octobre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Décision 2022-148-JUR

MARCHE PUBLIC N°56240-22-041 - TRAVAUX POUR LA REHABILITATION D'UN MOULIN ET LA CONSTRUCTION D'UN CHAI A SARZEAU (RELANCE SUITE INFRUCTUOSITE) - DECLARATION D'INFRUCTUOSITE DES LOTS N°4 / 10 / 11

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la commande publique

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 06 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

ARTICLE 1	DECIDE : DE DECLARER INFRUCTUEUX les lots suivants : <ul style="list-style-type: none">- LOT n°4 – Enduit : lot infructueux pour absence d'offres- LOT n°10 – Menuiseries intérieures : lot infructueux pour absences d'offres- LOT n°11 – Revêtement de sol, et faïence : lot infructueux pour absence d'offres
ARTICLE 2	Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.
ARTICLE 3	Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 04 octobre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Décision 2022-149-JUR

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE LOCATION DE TERRAINS A Vocation DE PARKINGS ESTIVAUX.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la commande publique

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 06 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

	DECIDE :
ARTICLE 1	DE REDUIRE de 30% du montant global du loyer dû à l'Association RICHEMONT fixé à 7740€ par an compte tenu de la réduction du périmètre de la location. Le nouveau loyer est porté à 5418€ pour l'année 2022.
ARTICLE 2	Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa transmission au contrôle de légalité.
ARTICLE 3	Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 11 octobre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Décision 2022-150-JUR

MARCHE N°56240-21-062 - TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU PARC RESIDENTIEL DE LOISIR DU FEUTENNIO 2 - LOT 2 - RESEAUX EU-EP ET AEP - COLAS

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 06 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

ARTICLE 1	DECIDE : D'ACCEPTER la déclaration de sous-traitance et agrément entre TPC OUEST et STPG du marché n°56240-21-062 - travaux d'aménagement du parc résidentiel de loisir du Feutennio 2 / lot n°2 pour un montant de 58 000 € HT.
ARTICLE 2	Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa transmission au contrôle de légalité.
ARTICLE 3	Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 11 octobre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Décision 2022-151-JUR

PARCELLE YK N°09 - MISE EN BAIL RURAL A DES FINS D'EXPLOITATIONS MARAICHERES

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 06 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire,

Considérant la demande de M. Brezillon,

ARTICLE 1	<p>DECIDE :</p> <p>DE METTRE EN BAIL la parcelle YK n°09 ayant une contenance de 7569 m², nue de tout bâtiment et aménagements immobiliers, au preneur, Monsieur Anthony BREZILLON, demeurant 2 bis place Porh Kéribat, 56370 SARZEAU, pour son exploitation agricole. Le présent bail est consenti et accepté moyennant un fermage annuel.</p> <p>Le présent bail est consenti pour une durée de neuf années consécutives, qui commenceront à courir le 1^{er} octobre 2022, pour se terminer le 30 septembre 2031.</p>
ARTICLE 2	<p>Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.</p>
ARTICLE 3	<p>Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.</p>

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 18 octobre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Décision 2022-152-JUR

MARCHE PUBLIC N°56240-22-023 - TRAVAUX DE REHABILITATION D'UN MOULIN ET CONSTRUCTION D'UN CHAI A SARZEAU - ATTRIBUTION DU LOT N°15 - THERMOREGULATION - V3TEC

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 06 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire,

DECIDE :

ARTICLE 1 D'ATTRIBUER les lots du marché publics n°56240-22-023 de travaux pour la réhabilitation d'un moulin et la construction d'un chai à Sarzeau ;

- LOT 15 – Distribution/Thermorégulation : à la société V3TEC, immatriculée au registre du commerce sous le n°890 024 359 000 30 , sis ZI des Dorices, 5 rue des tonneliers, 44300 VALLET, pour un montant HT de 65 000 euros après négociations.

ARTICLE 2 Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 3 Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 18
octobre 2022

Le Maire,

Jean-Marc
DUPEYRAT



Décision 2022-153-JUR

MARCHE PUBLIC N°56240-22-023 - TRAVAUX DE REHABILITATION D'UN MOULIN ET DE CONSTRUCTION D'UN CHAI A SARZEAU - ATTRIBUTION DU LOT N°6 - MENUISERIES EXTERIEURES - BAIES ALU

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la commande publique

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 06 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

ARTICLE 1	<p>DECIDE :</p> <p>D'ATTRIBUER le lot 6 du marché public n°56240-22-023 de travaux pour la réhabilitation d'un moulin et la construction d'un chai à Sarzeau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - LOT 6 – Menuiseries extérieures : à la société SARL BAIES-ALU immatriculée au registre du commerce sous le n°482 492 618 000 20, sise PA de Lann Velin Sud, 56300 SAINT-THURIAU, pour l'offre de base sans PSE d'un montant de 62 003,27 euros HT après négociations.
ARTICLE 2	<p>Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.</p>
ARTICLE 3	<p>Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.</p>

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 18 octobre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Décision 2022-154-JUR

MARCHE N°56240-22-031 - MISSION D'ASSISTANCE A LA MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA SELECTION ET LE SUIVI DE LA MAITRISE D'OEUVRE POUR LA RESTAURATION ET L'EXTENSION DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL DE SARZEAU - AVENANT N°1 AMOLIA

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la commande publique

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 06 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

ARTICLE 1	<p>DECIDE :</p> <p>DE PRENDRE EN COMPTE les modifications intervenues dans les prestations d'AMOLIA.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intégration d'une mission de suivi DIA/ESQ - Réduction des marchés PI à un seul marché de diagnostic structurel - Réduction du délai d'analyse des candidatures <p>Impliquant une plus-value de 1 210€ soit 3,53%. La valeur du nouveau marché est de 35 445€ HT soit 42 534€ TTC.</p>
ARTICLE 2	<p>Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa transmission au contrôle de légalité.</p>
ARTICLE 3	<p>Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.</p>

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 19 octobre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Décision 2022-155-JUR

MARCHE PUBLIC N°56240-21-040 - TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU SECTEUR DU BINDO - LOT 1 - AVENANT 3 - COLAS

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la commande publique

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 06 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire

Vu la décision 2022-129-JUR, Avenant N°3 au marché public n°56240-21-040, Aménagement du secteur du Bindo

	DECIDE :
ARTICLE 1	D'ANNULER ET DE REMPLACER la décision 2022-129-JUR portant avenant n°3 au marché cité en référence, en ce qu'une erreur comptable vient le rendre inexact par rapport aux faits.
ARTICLE 2	DE PORTER AVENANT N°3 au marché public n°56240-21-040, Travaux d'aménagement du secteur du Bindo, pour autoriser des travaux supplémentaires devenus nécessaires à l'exécution du marché, impliquant la prise en compte de prix nouveaux, entraînant une moins-value de 177 € HT, soit 212 € TTC. La nouvelle valeur du marché, tous avenant compris, égale aujourd'hui 438 513.00 € HT, soit 526 215.60 €.
ARTICLE 3	Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de son envoi au contrôle de légalité.
ARTICLE 4	Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 19 octobre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Décision 2022-156-JUR

MARCHE PUBLIC N°56240-20-007- CONSTRUCTION DE LA SALLE MULTISPORTS - LOT 3 GROS OEUVRE - SAS MGO - AVENANT N°1

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la commande publique

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 06 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

ARTICLE 1	DECIDE : DE PORTER avenant au marché public afin de prendre en compte les coûts supplémentaires induits par le déplacement de la base de vie pour démarrer les travaux sur le futur parking de la salle ; le montant de l'avenant n°1 du lot 3 – Gros œuvre est établi par la SAS MGO à 13 715,07€, soit une augmentation de 1,78% du montant initial, portant le montant total du marché à 783,090,93€ HT.
ARTICLE 2	Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa transmission au contrôle de légalité.

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 24 octobre 2022

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT



Décision 2022-157-JUR

MISE A DISPOSITION PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC DU TERRE-PLEIN DU PORT DU LOGEO - ASSOCIATION CLUB AVIRON RHUYS HOEDIC

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 06 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire,

DECIDE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | DE METTRE à disposition de manière précaire et gratuite à l'Association AVIRON CLUB RHUYS-HOEDIC un espace sur le domaine public d'une surface d'environ 60m ² situé au port du Logeo entre le 1 ^{er} octobre 2022 et le 31 mars 2023 dans les conditions fixées par la convention annexée. |
| ARTICLE 2 | Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa transmission au contrôle de légalité. |
| ARTICLE 3 | Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 27 octobre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Décision 2022-158-JUR

MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION JUDO CLUB

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 06 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

Vu la convention à établir entre les parties,

DECIDE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | DE METTRE A DISPOSITION de l'association JUDO CLUB, représenté par son président Monsieur Pierre-Yves MADEC, la salle du Dojo du parc des sports de Sarzeau et le bureau Dojo. Sur les horaires définis par convention, pour la période scolaire 2022/2023.

La présente mise à disposition est faite à titre gratuit |
| ARTICLE 2 | Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité. |
| ARTICLE 3 | Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 02 novembre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Décision 2022-161-JUR

MARCHE N°56240-18-022 - TRAVAUX DE VOIRIE - AVENANT N°2 COLAS

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 06 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire,

DECIDE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | <p>D'INTEGRER deux nouveaux prix au marché de travaux de voirie passé avec la société COLAS centre Ouest Vannes.</p> <p>Réalisation d'un caniveau central en pavé 3 rangs : 53,20€ HT/ mètre linéaire
Fourniture et mise en œuvre d'un revêtement perméable type Urbalith sur la zone vélo : 41€ HT /m²</p> |
| ARTICLE 2 | <p>Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa transmission au contrôle de légalité.</p> |
| ARTICLE 3 | <p>Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.</p> |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 04 novembre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Décision 2022-162-JUR

MARCHE PUBLIC N°56240-20-007-CONSTRUCTION D'UNE SALLE MULTISPORTS - LOT 13, AVENANT 2 (SAS FEE)

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 06 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

DECIDE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | DE PORTER AVENANT n°2 au lot 13 Chauffage, Ventilation, Plomberie, Sanitaire du marché public n°56240-20-007 de travaux pour la construction d'une salle multisports communale à Sarzeau pour l'ajout d'une vanne 3 voies et d'une résistance de production ECS de sous-station.

Cet avenant porte une plus-value de 3033.88 € HT, soit 3640.66€ TTC. Le nouveau montant du marché public est de 546 429.97 € HT, soit 655 715.96 € TTC. L'écart introduit par l'avenant par rapport au marché initial est de 0.56 %. |
| ARTICLE 2 | Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité. |
| ARTICLE 3 | Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 08 novembre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Décision 2022-163-JUR

MARCHE PUBLIC N°56240-20-007-CONSTRUCTION D'UNE SALLE MULTISPORTS, LOT 14, AVENANT 2 (SVEG)

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 06 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

DECIDE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | DE PORTER AVENANT N°2 au lot 14 Electricité, courant faible, courant fort du marché public n°56240-20-007 de travaux pour la construction d'une salle multisports communale à Sarzeau pour la suppression du téléphone de secours et l'ajout d'un onduleur dédié à la baie informatique.

Cet avenant porte une plus-value de 4 042.96 € HT. Le nouveau montant du marché public est de 239 244.35 € HT, soit 287 093.67 € TTC. L'écart introduit par l'avenant par rapport au marché initial est de 1.75 %. |
| ARTICLE 2 | Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de son envoi au contrôle de légalité. |
| ARTICLE 3 | Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 08 novembre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Décision 2022-164-JUR

56240-22-046 - MARCHÉ PUBLIC D'ASSURANCE EN RESPONSABILITÉ CIVILE, DECLARATION D'INFRUCTUOSITÉ

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la commande publique

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 06 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

	DECIDE :
ARTICLE 1	DE DECLARER INFRUCTUEUSE la consultation pour le marché public d'assurance en responsabilité civile pour la Commune de Sarzeau, du fait de l'absence de dépôts d'offres dans le délai imparti.
ARTICLE 2	DE POURSUIVRE la consultation en employant la procédure simplifiée, sans mise en concurrence ni publicité préalable au regard de l'article L.2122-1 et R.2122-2 du code de la commande publique.
ARTICLE 3	Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.
ARTICLE 4	Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 14 novembre 2022

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT

Par délégation du Maire

Le premier adjoint, en charge des finances,
de l'administration générale, des affaires
maritimes et de la transition numérique

Vincent CHARLIN

Décision 2022-165-JUR

AVENANT 1 DU MARCHÉ PUBLIC N°56240-21-056 RELATIF A LA MODIFICATION N°5 DU PLU, DECLARATION DE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE "LOI ELAN" DU PLU DE LA COMMUNE DE SARZEAU.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la commande publique

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 06 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

DECIDE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | <p>DE MODIFIER le contrat de prestation intellectuelle avec le groupement formé par PLANEN & CEDEGIS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De l'abandon de la procédure déjà engagée à la suite de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale requérant la réalisation la réalisation d'une évaluation environnementale. Considérant que cette exigence fait obstacle à l'ouverture des zones 2AU par voie de modification
- 2.925€ HT, cette somme ne sera pas à régler par la mairie de Sarzeau à PLANEN - De l'abandon de la procédure de déclaration de projet à la suite de l'inadéquation du projet proposé avec les attentes et les règlements communaux.
- 5.125€ HT, cette somme ne sera pas à régler par la mairie de Sarzeau à PLANEN |
| ARTICLE 2 | <p>Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa transmission au contrôle de légalité.</p> |
| ARTICLE 3 | <p>Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.</p> |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 14 novembre 2022

Le Maire,

Par délégation du Maire
 Le premier adjoint, en charge des finances,
 de l'administration générale des affaires
 maritimes et de la transition numérique
Jean-Marc DUPEYRAT

Vincent CHARLIN

Décision 2022-166-JUR

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE D'UN LOCAL A PENVINS

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la Commande Publique

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 06 Juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

DECIDE :	
ARTICLE 1	DE METTRE à disposition de manière précaire à titre gracieux un local communal de 26m² (Algeco) sis à Penvins à l'entreprise Charier GC sise 2 rue des Meuniers – la barrière noire 44220 COUERON et représentée par son président M. Paul Pierre BAZIREAU pour une période du 28 novembre 2022 au 21 décembre 2022. Ce local ayant pour fonction de servir de base de vie lors des travaux de réfection du perré de Penvins.
ARTICLE 2	Cette décision pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.
ARTICLE 3	Ampliaton de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 24 novembre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Décision 2022-167-JUR

MARCHE 56240-22-046 - RECONDUCTION DU LOT N°2 ASSURANCE RC

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 06 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire,

Vu l'absence d'offres lors de la consultation de relance (marché 56240-22-046) pour une assurance en responsabilité civile,

considérant la proposition commerciale de la société de courtage Pilliot de reconduire le contrat d'assurance en responsabilité civile avec une évolution tarifaire liée aux nouvelles conditions de l'assureur,

DECIDE :

ARTICLE 1 **DE RECONDUIRE** pour une durée initialement prévue du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2024 (4 ans) le contrat d'assurance en responsabilité civile avec la société de courtage PILLIOT sise rue Witternesse 62120 Aire sur la Lys selon les termes prévus par le marché n° 56240-20-003 – lot 2.

Cette décision souffrira d'une majoration de 25% des conditions tarifaires, soit une cotisation annuelle passant de 19 475.30 € HT à 24 344.12 € HT.

ARTICLE 2 Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification.

ARTICLE 3 Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 24 novembre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Décision 2022-169-JUR

MP N°56240-20-007 - CONSTRUCTION D'UNE SALLE MULTISPORTS A SARZEAU - AVENANT 1 - TRANSFERT AGILIS / SIORAT

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 06 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

DECIDE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | <p>DE PORTER AVENANT n°1 au marché public n°56240-20-007, construction d'une salle multisports à Sarzeau, en son lot 12 revêtements de sols sportifs.</p> <p>Cet avenant cède et transfère les prestations de la société AGILIS à SIORAT qui s'engage à les exécuter aux mêmes conditions techniques et commerciales.</p> <p>SIORAT se substitue à AGILIS dans tous ses droits et obligations pour la réalisation des prestations, en tant que titulaire du marché à compter de la date de transfert.</p> |
| ARTICLE 2 | <p>Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.</p> |
| ARTICLE 3 | <p>Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.</p> |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 02 décembre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Décision 2022-170-JUR

MP N°56240-21-040 - AMENAGEMENT DU SECTEUR DU BINDO, LOT 01 - TERRASSEMENT - VOIRIE - RESEAU EP - AVENANT N°4

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 06 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

DECIDE :	
ARTICLE 1	<p>DE PORTER AVENANT n°4 au marché public n°56240-21-040 - aménagement du secteur du Bindo - lot 01 Terrassement – Voirie – Réseau EP pour l'introduction de travaux supplémentaires (réfection de voirie et trottoir, plus-value pour travaux d'enrobé et de multiples interventions).</p> <p>Cet avenant suppose une plus-value de 4.04%, soit un montant de 17 721.16 € HT, ou 21 265.39 € TTC.</p> <p>Le nouveau montant du marché public tous avenant compris, est de 456 234.16 € HT, soit 547 480.99 € TTC.</p>
ARTICLE 2	<p>Cette décision est susceptible de recours dans un délai de 2 mois devant le tribunal administratif de Rennes à compter de sa transmission au contrôle de légalité.</p>
ARTICLE 3	<p>Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.</p>

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 02 décembre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Décision 2022-171-JUR

MP N°56240-22-053 - REHABILITATION D'UN MOULIN ET CONSTRUCTION D'UN CHAI EN RELANCE - LOT 11 REVETEMENTS DE SOLS - DECLARATION D'INFRUCTUOSITE

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 06 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

DECIDE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | DE DECLARER INFRUCTUEUX le lot :
- LOT n°11 – Revêtements de sols : lot infructueux pour absences d'offres. |
| ARTICLE 2 | DE PROCEDER à une consultation au titre de l'article R.2122-2 du code de la commande publique, sans publicité, ni mise en concurrence préalable, en application de l'article L.2122-1 du même code. |
| ARTICLE 3 | Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité. |
| ARTICLE 4 | Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 02 décembre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Décision 2022-172-JUR

MP N°56240-22-053 - REHABILITATION D'UN MOULIN ET CONSTRUCTION D'UN CHAI EN RELANCE - LOT 12 PEINTURE - DECLARATION D'INFRUCTUOSITE

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la commande publique

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 06 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

ARTICLE 1	DECIDE : DE DECLARER INFRUCTUEUX le lot : - LOT n°12 – Peinture : lot infructueux pour absences d'offres
ARTICLE 2	DE PROCEDER à une consultation au titre de l'article R.2122-2 du code de la commande publique, sans publicité, ni mise en concurrence préalable, en application de l'article L.2122-1 du même code.
ARTICLE 3	Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.
ARTICLE 4	Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 02 décembre 2022

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT

Décision 2022-173-JUR

MP N°56240-22-053 - REHABILITATION D'UN MOULIN ET CONSTRUCTION D'UN CHAI EN RELANCE - LOT 4 ENDUIT - DECLARATION D'INFRUCTUOSITE

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la commande publique

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 06 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

ARTICLE 1	DECIDE : DE DECLARER INFRUCTUEUX le lot : - LOT n°04 – Enduit : lot infructueux pour absence d'offres
ARTICLE 2	DE PROCEDER à une consultation au titre de l'article R.2122-2 du code de la commande publique, sans publicité, ni mise en concurrence préalable.
ARTICLE 3	Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.
ARTICLE 4	Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 02 décembre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Décision 2022-174-FIN

DECISION PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES DU SERVICE CULTURE ET ANIMATION DE LA VIE LOCALE

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le décret n°62-1587 décembre 1962 modifié portant règlement sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 06 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

Vu le projet de restitution de la compétence « saison culturelle », exercée par GMVA, à la commune à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 9 décembre 2022,

DECIDE :

ARTICLE 1 **Il est institué une régie d'avances auprès du service culture et animation de la vie locale de la commune de Sarzeau à compter du 1^{er} janvier 2023.**

ARTICLE 2 **Cette régie est installée au Centre Culturel l'Hermine, rue du Père Coudrin, 56370 SARZEAU.**

ARTICLE 3 **La régie paye les dépenses suivantes :**

- Achats de petits matériels ou fournitures diverses,
- Défraiements et cachets d'artistes,
- Achats ou frais divers liés à l'organisation des spectacles,
- Frais de déplacements (carburant, nuitées, restauration),
- Frais de restauration des personnels et/ou équipes artistiques (catering, spectacles, repas des régisseurs techniques).

- ARTICLE 4 Les dépenses sont désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :
- Numéraires,
 - Carte bancaire.
- ARTICLE 5 Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du Régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du Morbihan à Vannes.
- ARTICLE 6 Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à la somme de 3 500 € (Trois mille cinq cents euros).
- ARTICLE 7 Le Régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 8 Le Régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 9 Le Régisseur percevra une indemnité IFSE régie dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 10 Le(s) mandataire(s) suppléant(s) ne percevra(ont) pas d'indemnité IFSE Régie selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 11 Le Maire et le comptable public assignataire de Vannes-Ménimur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 12 Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 12 décembre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Décision 2022-175-JUR

AVENANT DE TRANSFERT DE PRESTATIONS DU TITULAIRE DE MARCHÉ APAVE NORD OUEST A APAVE EXPLOITATION FRANCE, A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 06 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire,

DECIDE :

ARTICLE 1	<p>DE PORTER AVENANT au contrat de prestations de service d'abonnement d'inspection périodique levage, manutention, machines.</p> <p>Cet avenant cède et transfère les prestations de la société APAVE NORD OUEST (ANO) à APAVE EXPLOITATION FRANCE (AEF) qui s'engage à les exécuter aux mêmes conditions techniques et commerciales.</p> <p>AEF se substitue à ANO dans tous ses droits et obligations pour la réalisation des prestations, en tant que titulaire du marché à compter de la date de transfert soit le 1^{er} janvier 2023.</p>
ARTICLE 2	<p>Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.</p>
ARTICLE 3	<p>Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.</p>

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 12 décembre 2022 .

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





Envoyé en Préfecture le 12/12/2022
Reçu En Préfecture le 12/12/2022
Affiché le 12/12/2022
ID : 056-215602400-20221212-5164DC22176H1-AR

Décision 2022-176-FIN

DECISION PORTANT CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DE LA SAISON CULTURELLE

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 06 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire,

Vu le projet de restitution de la compétence « saison culturelle », exercée par GMVA, à la commune à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 décembre 2022 ;

	DECIDE :
ARTICLE 1	Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 2023, une régie de recettes auprès du service Culture et animation de la vie locale pour l'encaissement des produits correspondants ; elle est sise à l'espace culturel l'Hermine à Sarzeau.
ARTICLE 2	La régie encaisse les produits suivants : <ul style="list-style-type: none">• Les billetteries de spectacles,• Les actions culturelles,• Les locations de locaux ;
ARTICLE 3	Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : <ul style="list-style-type: none">• Numéraire,• Chèques bancaires,• Instruments de paiement type chèques-vacances, chèques-culture, pass culture...,• Cartes bancaires,• Virements bancaires,

	<ul style="list-style-type: none"> • Paiement en ventes à distance internet.
ARTICLE 4	Ces recettes pourront être perçues au comptant contre remise à l'utilisateur d'un ticket ou d'une facture éditée via un logiciel de billetterie ou d'une facture émanant de la collectivité.
ARTICLE 5	Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la DDFIP du Morbihan à Vannes.
ARTICLE 6	Un fond de caisse d'un montant de 300 € est mis à disposition du régisseur.
ARTICLE 7	Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 € ; le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 500 €.
ARTICLE 8	Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.
ARTICLE 9	Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.
ARTICLE 10	Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
ARTICLE 11	Le régisseur percevra une indemnité IFSE régie dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
ARTICLE 12	Le Maire et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
ARTICLE 13	Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et transmission au contrôle de légalité.
ARTICLE 14	Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.

Fait, le 12 décembre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Décision 2022-177-FIN

CONSULTATION PORTANT SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT DE 5 000 000 € A TAUX FIXE SUR LE BUDGET PRINCIPAL

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 6 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

Vu les crédits inscrits au budget principal 2022 ;

Considérant la nécessité de disposer de financement à long terme pour réaliser les dépenses d'équipement du budget principal ;

ARTICLE 1

DECIDE :

Pour financer son programme d'équipements et d'investissements, la commune de Sarzeau décide de contracter auprès de la Banque Postale un emprunt composé d'une phase de mobilisation et d'une seule tranche obligatoire dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant du contrat de prêt : 5 000 000 EUR.
- Score Gissler : 1A
- Durée totale du contrat de prêt : 20 ans et 6 mois
- Commission d'engagement : 0.05 % du montant du contrat de prêt
- Commission de non-utilisation : 0.10 %

Phase de mobilisation revolving :

Pendant la phase de mobilisation, les fonds versés qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche constituent l'encours en phase de mobilisation.

- Durée : 5 mois soit du 27/01/2023 au 30/06/2023
- Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation ou à une date antérieure en cas de mise en place anticipée de la tranche à taux fixe (montant minimum de versement : 150 000 EUR.)
- Taux d'intérêt annuel : index ESTR assorti d'une marge de +0.88%
- Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
- Echéance d'intérêts : périodicité mensuelle
- Remboursement de l'encours : autorisé
- Montant minimum de remboursement : 150 000 EUR.

Tranche obligatoire à taux fixe du 30/06/2023 au 01/07/2043 :

Cette tranche est mise en place en une seule fois le 30/06/2023 par arbitrage automatique ou antérieurement en cas de mise en place anticipée de la tranche à taux fixe.

- Montant : 5 000 000 EUR.
- Durée d'amortissement : 20 ans et 1 mois
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3.19 %
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Echéances d'amortissements et d'intérêts : périodicité trimestrielle
- Mode d'amortissement : constant
- Remboursement anticipé : autorisé à la date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

- ARTICLE 2 Monsieur le Maire signe le contrat de prêt réglant les conditions du prêt et la ou les demande(s) de réalisation des fonds. Il est habilité à procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues dans le contrat, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.
- ARTICLE 3 La présente décision est publiée dans les conditions réglementaires et un exemplaire est notifié à l'établissement.
- ARTICLE 4 En application des dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale des Services, le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 16 décembre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Décision 2022-178-JUR

DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AUPRES DE GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE ET D'AMENAGEMENT RUE DU PORT DU LOGEO ET QUAI DES VOILERIES

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 06 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire,

DECIDE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | DE DEMANDER des fonds de concours auprès de Golfe du Morbihan Vannes agglomération (GMVA) pour les travaux de la commune au titre des années 2022 et 2023. |
| ARTICLE 2 | Ces fonds permettront de soutenir la commune pour les travaux de voirie et d'aménagement rue du port du Logeo et quai des voileries (de janvier à février 2023) d'un montant de 168.259,44 € HT.

Soit un financement de 108.259,44 € HT de la part de la commune et 60.000 € HT pour GMVA. |
| ARTICLE 3 | Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa transmission au contrôle de légalité. |
| ARTICLE 4 | Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 16 décembre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Décision 2022-179-JUR

MARCHE N° 56240-22-008 - ASSISTANCE A LA MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA SELECTION ET LE SUIVI DE LA MAITRISE D'OEUVRE POUR L'EXTENSION DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL DE SARZEAU - AVENANT N°2

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 06 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire,

DECIDE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | DE SUPPRIMER au compte de l'économiste de la construction le jour de travail sur l'étude de faisabilité / reprise du programme et le REATTRIBUER au mandataire AMOLIA. |
| ARTICLE 2 | Cette modification entraine une moins-value de 10 euros sur le montant du marché public, portant le montant total de 39 335 € HT à 39 325 € HT. |
| ARTICLE 3 | Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa transmission au contrôle de légalité. |
| ARTICLE 4 | Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 16 décembre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Décision 2022-180-FIN

REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DE LA SAISON CULTURELLE - COMPLEMENT : CONVENTION PAYFIP

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 06 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

Vu la décision n°2022-176-FIN en date du 12 décembre 2022 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la saison culturelle ;

Considérant la restitution de la compétence « saison culturelle », exercée par GMVA, à la commune à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

DECIDE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | De COMPLETER la décision n°2022-176-FIN en date du 12 décembre 2022 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la saison culturelle ; |
| ARTICLE 2 | D'AUTORISER l'établissement d'une convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales spécifique aux régies de recettes ; |
| ARTICLE 3 | Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 16/12/2022 16 décembre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Décision 2022-181-JUR

MP N°56240-20-007 - CONSTRUCTION D'UNE SALLE MULTISPORTS POUR LA COMMUNE DE SARZEAU - LOT 01 - AVENANT 2 - CHARIER TP

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 06 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire,

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | <p>DECIDE :</p> <p>DE PORTER AVENANT 2, au marché public n°56240-20-007 de travaux pour la construction d'une salle multisports à Sarzeau, pour le lot 01, attribué à l'entreprise CHARIER TP.</p> <p>Cet avenant modifie les travaux comme suit : diminution du linéaire de solin à réaliser sur site ; création d'un nouvel élément façonnés pour permettre l'accès aux capots serreurs ; suppression complète des caniveaux, et ajout d'un caniveau central ; création d'une nouvelle voie circulaire ; suppression du dallage en béton balayé, et remplacement par du gravillon.</p> <p>Cet avenant porte une modification supplémentaire d'un montant HT de 8 190.95 €, soit un montant TTC de 9 829.14 €. Le nouveau montant du marché public s'élève à 195 433.95 € HT, soit 234 520.74 € TTC</p> |
| ARTICLE 2 | <p>Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.</p> |
| ARTICLE 3 | <p>Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.</p> |

Fait, le 19 décembre 2022

Le Maire,

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Jean-Marc DUPEYRAT

Par délégation du Maire
 Le premier adjoint, en charge des finances,
 de l'administration générale, des affaires
 maritimes et de la transition numérique

Vincent CHARLIN



Décision 2022-182-JUR

MP N°56240-20-007 - CONSTRUCTION D'UNE SALLE MULTISPORTS POUR LA COMMUNE DE SARZEAU - LOT 14 - AVENANT 3 - SVEG

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 06 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire,

DECIDE :

ARTICLE 1 DE PORTER AVENANT n°3 au marché public n°56240-20-007, Lot 14 – électricité, portant sur la construction d'une salle multisports à Sarzeau, attribué à la société SVEG.

Cet avenant modifie les travaux prévus dans le marché initial, il prévoit l'ajout d'afficheurs 24' (pouces) sur les buts de baskets centraux (hors supports, prévus au marché public n°56240-21-035).

Cet avenant porte une modification financière en plus-value d'un montant HT de 2 189.80 €, soit un montant TTC de 2 627.76 €. Le montant du marché est ainsi modifié, et porté à 241 434.15 € HT, soit 289 720.98 € TTC.

ARTICLE 2 Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le-comptable du Trésor.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 19 décembre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT

Par délégation du Maire
 Le premier adjoint, en charge des finances,
 de l'administration générale, des affaires
 maritimes et de la transition numérique

Vincent CHARLIN



Décision 2022-183-JUR

MP N°56240-20-007 - REMISE DE PENALITES EN RAISON DU CONTEXTE ECONOMIQUE DIFFICILE

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 06 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire,

Vu la circulaire n°6374/SG, du 29 septembre 2022, relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2022,

Vu les diverses demandes d'indulgence des entreprises,

	DECIDE :
ARTICLE 1	DE NE PAS APPLIQUER LES PENALITES DUES, sur la période allant jusqu'au 30.11.2022, par les entreprises dans le cadre du marché public n°56240-20-007, pour tous les lots concernés, en raison du contexte économique difficile.
ARTICLE 2	Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
ARTICLE 3	Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.

Fait, le 19 décembre 2022

Le Maire,

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Jean-Marc DUPEYRAT

Par délégation du Maire
 Le premier adjoint, en charge des finances,
 de l'administration générale, des affaires
 maritimes et de la transition numérique

Vincent CHARLIN



Décision 2022-184-JUR

MP N°56240-21-035 - CONSTRUCTION D'UNE SALLE MULTISPORTS POUR LA COMMUNE DE SARZEAU - LOT 16 - AVENANT 2 - MARTY SPORTS

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 06 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | <p>DECIDE :</p> <p>DE PORTER AVENANT n°2, au marché public n°56240-21-035, portant sur la construction d'une salle multisports communale à Sarzeau, Lot 16 : équipements sportifs, attribué à la société « Marty Sports ».</p> <p>Cet avenant ajoute la fourniture et la pose de supports pour afficheurs 24' sur les buts de baskets centraux.</p> <p>Cet avenant porte une incidence financière d'un montant de 1 228.04 € HT, soit 1 473.65 € TTC.</p> <p>Le nouveau montant du marché public est donc porté à 92 329.61 HT, soit 110 795.53 € TTC.</p> |
| ARTICLE 2 | <p>Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.</p> |
| ARTICLE 3 | <p>Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.</p> |

Fait, le 19 décembre 2022

Le Maire,

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Jean-Marc DUPEYRAT

Par délégation du Maire
Le premier adjoint, en charge des finances,
de l'administration générale, des affaires
maritimes et de la transition numérique

Vincent CHARLIN



Décision 2022-185-JUR

MP N°56240-21-047 - MOE POUR LA REHABILITATION D'UN MOULIN ET LA CONSTRUCTION D'UN CHAI - AVENANT N°4

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 06 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

	DECIDE :
ARTICLE 1	DE PORTER AVENANT n°4 au marché public de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation d'un moulin et la construction d'un chai à Sarzeau. Cet avenant annule et remplace, l'article 8.1 du cahier des clauses administratives particulières, portant sur la répartition des acomptes et paiements partiels définitifs.
ARTICLE 2	Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
ARTICLE 3	Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.

Fait, le 19 décembre 2022

Le Maire,

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Jean-Marc DUPEYRAT

Par délégation du Maire
Le premier adjoint, en charge des finances
de l'administration générale, des affaires
maritimes et de la transition numérique

Vincent CHARLIN



Décision 2022-186-JUR

MARCHE N° 56240-21-035 : CONSTRUCTION D'UNE SALLE MULTISPORTS - LOT 16 - MARTY SPORTS AVENANT N°1

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 06 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

DECIDE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | DE PORTER avenant modificatif au marché n°56240-21-035 – Lot 6 : Marty Sports concernant les boutons de commande des buts de basket : passage de boutons de commande individuels à un bouton de commande groupé. Cette modification permet également de placer les treuils de buts en charpente. |
| ARTICLE 2 | Cette modification entraine une incidence financière sur le montant du marché soit une augmentation de 1 898,55€ HT du montant initial. Le nouveau marché étant de 91 101,57€ HT soit un écart de 2,13%. |
| ARTICLE 3 | Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa transmission au contrôle de légalité. |
| ARTICLE 4 | Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 21 décembre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Décision 2022-187-JUR

CONVENTION PRECAIRE DE GARDIENNAGE DE BIENS MEUBLES - TY POUL

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 06 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire,

Considérant al demande de l'association qui recherche un lieu de stockage temporaire pour des meubles,

DECIDE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | DE CONCLURE une convention de gardiennage de biens meubles au sein d'un local, sis 2 rue de la poste, 56370, SARZEAU, appartenant à la commune de Sarzeau. Cette convention est passée avec Madame JUPPE, représentant l'association « Ty Poul », sise 1 ruelle de l'église, 56370, SARZEAU, en sa qualité de présidente. |
| ARTICLE 2 | DE FIXER la durée de la convention, qui produira ses effets entre le 25 décembre 2022, jusqu'au 01 avril 2023. |
| ARTICLE 3 | Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. |
| ARTICLE 4 | Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 26 décembre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Décision 2022-191-JUR

MP N°56240-22-053 - RELANCE DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE REHABILITATION D'UN MOULIN ET DE CONSTRUCTION D'UN CHAI - LOT 12 - DECLARATION SANS-SUITE

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 06 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

DECIDE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | DE DECLARER SANS-SUITE en application de l'article R2185-1 du code de la commande publique, la consultation de gré à gré après la prise d'une déclaration d'infructuosité n°2022-172-JUR en date du 02 décembre 2022, dans le cadre du marché public n°56240-22-053, du fait du contexte économique spécifique à ce lot. |
| ARTICLE 2 | Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa notification. |
| ARTICLE 3 | Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 26 décembre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Décision 2022-192-JUR

MP 56240-21-002 MISSION D'ETUDE URBAINE PRE-OPERATIONNELLE SUR LE SECTEUR NORD DU BOURG DE SARZEAU - ATELIER LAU - AVENANT N°1

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 06 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

DECIDE :

ARTICLE 1

DE PORTER AVENANT n°1 au marché public n° 56240-21-002 établi avec le groupement mené par Atelier Lau concernant les points suivants ;

- prise en compte des réunions supplémentaires tenues à la demande de la maîtrise d'ouvrage pour accompagner le processus de prise de décision des élus.
- modification de la ventilation des montants entre les membres du groupement justifiées par le besoin de plus de compétences sur le volet urbanisme et aménagement.
- prolongation du délai global d'exécution du marché, qui passe de 14 à 26 mois.

ARTICLE 2

Cette décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 3

Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 26 décembre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Décision 2022-193-JUR

MP N°56240-22-002 - AMO PROJET MAIRIE - AVENANT 2 - AMOLIA

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 06 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire,

DECIDE :

ARTICLE 1

DE PORTER AVENANT N°2 au marché public n°56240-22-002 - assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mairie de Sarzeau. Cet avenant transfère la mission « analyse économique des projets » de la société E2CT, en sa qualité de cotraitante, vers la société AMOLIA, mandataire solidaire du groupement conjoint, la société AMOLIA s'engageant en tant que mandataire solidaire à effectuer les missions de son cotraitant à la suite de sa défaillance.

Cet avenant porte une moins-value d'un montant de 25 € HT, soit 30 € TTC ; le nouveau montant du marché public est de 39 310 € HT, soit 47 172 € TTC.

ARTICLE 2

Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3

Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 28 décembre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Décision 2022-194-JUR

MP N°56240-22-008 - AMO PROJET CTM - AVENANT 3 - AMOLIA

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 06 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire,

DECIDE :

ARTICLE 1	D'ANNULER et REMPLACER la décision n°2022-179-JUR relative au Marché n°56240-22-008 – assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la sélection et le suivi de la maîtrise d'œuvre pour l'extension du centre technique municipal de Sarzeau – Avenant n°2.
ARTICLE 2	DE PORTER AVENANT n°3, au marché public n°56240-22-008 – assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la sélection et le suivi de la maîtrise d'œuvre pour l'extension du centre technique municipal de Sarzeau. Cet avenant transfère la mission « analyse économique des projets » de la société E2CT, en sa qualité de cotraitante, vers la société AMOLIA, mandataire solidaire du groupement conjoint, la société AMOLIA s'engageant en tant que mandataire solidaire à effectuer les missions de son cotraitant à la suite de sa défaillance. Cet avenant porte une moins-value d'un montant HT de 35 €, soit 42 € TTC. Le nouveau montant du marché public est de 35 410 € HT, soit 42 492 € TTC.
ARTICLE 3	Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
ARTICLE 4	Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 28 décembre 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT

